

l'intérêt des parties l'exige. Ce principe est mélioré et n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce.

Ce pouvoir du juge doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires, requérant célérité; la vente de bestiaux saisis peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ses affaires. — *C. S. 1910. Brunneau, J. Parizeau v. Les héritiers Meloche*, 12 R. P. 161.

7. (Confirmant *Brunneau, J., Tremblay, J.*, dissident). Lorsqu'une demande paraît déjà avoir fait l'objet d'une autre instance actuellement pendante en cour de Revision et à la Cour du Banc du Roi, sur inscription des parties respectives, une motion pour la suspension des procédures sur cette nouvelle demande sera accordée. — *C. B. R. 1911. Mobson Bank v. Klock*, 13 R. P. 202.

8. Lorsqu'un jugement *ex-parte* est infirmé en Cour de Revision avec la simple mention que le demandeur est condamné aux frais de révision, ce dernier peut procéder de nouveau en Cour de première instance sans au préalable payer les frais auxquels il est condamné. — *C. S. 1911. Brunneau, J. Tremblay v. Dépatie*, 12 R. P. 356.

9. Une action en déqualification contre un député à la chambre des Communes pour manœuvres corruptrices ne peut être entendue alors que siège le Parlement; cette audition sera remise après la session sous motion à cet effet. — *C. S. 1911. Brunneau, J. Bourbonnais v. Lortie*, 12 R. P. 397.

10. Comme la loi ne prescrit aucun mode spécial pour la contestation d'une élection de directeur dans une compagnie ou corporation privée, et que le "quo warranto" est une procédure légale et permise contre tout individu qui usurpe ou exerce illégalement une charge, il y a lieu d'accorder la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de "quo warranto" aux fins de faire décider de la validité de l'élection en question dans cette cause, et si les intimés exercent légalement ou non leur charge. Les intimés pourront d'ailleurs plaider préli-

minairement à l'action qui pourra être instituée contre eux. — *C. S. 1911. Lavoie v. Scott v. Greenshields*, 17 R. de J. 437.

11. A motion to suspend the proceedings until judgment has been rendered in another case between the same parties will not be granted if a plea is not filed in the case and if the motion is unsupported by affidavit. — *C. S. 1912. McCorkell, J. Rousseau v. Marcotte*, 11 R. P. 219.

12. La forme de révocation de l'aveu n'est pas définie dans notre procédure; par analogie, on peut donc y arriver par simple requête, durant l'instance ou par requête civile, après jugement. — *C. B. R. 1914. Cousineau v. Gagnon*, R. J. 23 B. R. 300.

13. Le recours de l'acheteur qui se plaint que le vendeur a inséré dans l'acte de vente des conditions auxquelles il n'a pas consenti, n'est pas limité à une action en nullité; il peut aussi bien demander que ces clauses soient retranchées de l'acte. — *C. S. 1917. Montreal Trust Co. v. Le Comptoir Mobilier Franco-Canadien*, R. J. 52 C. S. 39.

14. Les règles de procédure non abrogées, édictées par les ordonnances de Villiers-Catterets (1539), d'Orléans (1560), de Roussillon (1560), de Moulins (1566) et du mois d'avril 1667, qui ont toutes été enregistrées au Conseil Souverain, à Québec, font partie du corps de notre droit civil et sont encore en pleine force et vigueur, en vertu de "l'acte de Québec de 1774," qui a garanti aux Canadiens l'usage de leurs anciennes lois et coutumes.

L'article 3 (C. proc.) n'a dès lors d'application que si la procédure adoptée n'est pas incompatible avec quelque disposition non abrogée de l'ancien droit, ou si celui-ci ne fournit aucun remède approprié pour faire valoir le droit ou la réclamation qui peut en faire l'objet. — *C. S. 1917. Brunneau, J. Arthur v. Baillargeon*, 19 R. P. 392.